I – Lois & Ordonnances

Loi n° 2010 – 033 du 20 Juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Titre I – Dispositions Générales et Définitions

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir :

1° le régime juridique et fiscal des activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation et de stockage des hydrocarbures, ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice ;

2° le cadre institutionnel permettant d'exercer, de réglementer et de contrôler les activités susvisées ;

3° les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités susvisées.
Les activités visées à l'alinéa 1° du présent article sont exclues du champ d'application de l'ordonnance n° 2002-005 du 28 mars 2002 réglementant les activités aval du secteur des hydrocarbures.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Autorisation de reconnaissance : L'autorisation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures bruts conférant à son titulaire le droit non-exclusif d'exécuter des travaux de prospection dans un périmètre défini dans l'autorisation.

Contractant(s) : La (ou les) personne(s) partie(s) à un contrat d'exploration-production.

Contrat-type d'exploration-production: Un contrat qui définit les grandes lignes et les dispositions fondamentales des contrats d'exploration-production.

Contrat d'exploration-production : Tout contrat conclu entre l'Etat et un ou plusieurs contractant(s) ayant pour objet la réalisation, à titre exclusif, des activités de recherches et/ou d'exploitation des hydrocarbures dans un périmètre défini dans le contrat.

Entreprise nationale : La Société Mauritanienne des Hydrocarbures, instituée par le décret n° 2005-106- du 7 novembre 2005 modifié par le décret n° 2009-168 du 03 mai 2009 ou toute autre entreprise publique ou organisme d'Etat à qui les attributions et droits de cette société au titre de la présente loi seraient ultérieurement conférés.

Etat : La République Islamique de Mauritanie.

Exploitation : Les opérations et travaux de développement et de production d'hydrocarbures, y compris les opérations d'abandon des puits et des gisements.

Exploration et/ou recherche : Les opérations, travaux et études visant à mettre en évidence l'existence de gisements d'hydrocarbures et à en déterminer l'importance et l'exploitabilité commerciale.

Fonds National des Revenus des Hydrocarbures : un compte ouvert pour recevoir toutes recettes provenant des activités pétrolières.

Gaz humide : Gaz naturel contenant une fraction d'éléments devenant liquides à la pression et à la température ambiante, justifiant la réalisation d'une installation de récupération de ces liquides.

Gaz naturel : Tous les hydrocarbures gazeux produits à partir de puits y compris le gaz humide et le gaz sec qui peuvent être associés ou non associés à des hydrocarbures liquides et le gaz résiduaire qui est obtenu après extraction des liquides de gaz naturel.

Gaz sec : Gaz naturel contenant essentiellement du méthane, de l'éthane et des gaz inertes.

Hydrocarbures : Les hydrocarbures liquides et gazeux ou solides notamment les sables et schistes bitumineux.

Ministère : Le Ministère chargé des hydrocarbures bruts.

Ministre : Le Ministre chargé des hydrocarbures bruts.

Opérateur : La personne morale responsable de la direction et de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux dispositions du contrat d'exploration-production.

Opérations pétrolières : Les opérations de recherche, d'exploitation, de stockage, de transport et de commercialisation des hydrocarbures.

Pétrole brut : Tous les hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir du gaz naturel par condensation ou séparation ainsi que l'asphalte.

Reconnaissance : Les opérations et études de reconnaissance permettant la détection des zones susceptibles de contenir des hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques.

Stockage : Les activités d'entreposage, en surface, en sous-sol ou en mer, des hydrocarbures.

Transport : Les activités de transport par canalisations d'hydrocarbures et le stockage y afférent, y compris les réseaux de desserte et de collecte sur les gisements, à l'exclusion des réseaux de gaz desservant exclusivement le marché national.

Article 3 : Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire national, y compris dans les eaux intérieures et la zone économique exclusive, sont la propriété de l'Etat.

Article 4 : L'Etat peut entreprendre toutes les opérations pétrolières soit directement, soit par l'intermédiaire de l'entreprise nationale. L'Etat peut également autoriser une ou plusieurs personnes morales établies en Mauritanie, ou y disposant d'une succursale, à entreprendre des opérations pétrolières en vertu d'une autorisation de reconnaissance, d'un contrat d'exploration-production ou d'une autorisation de transport, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 5 : Le Ministre élabore les projets de textes d'application de la présente loi. Il introduit les demandes d'approbation des contrats visés à l'article 4 qui sont approuvées par décret. Il délivre les autorisations de reconnaissance et autres autorisations prévues par la présente loi. Il exerce le contrôle des opérations pétrolières.

Article 6 : L'entreprise nationale peut être chargée de gérer toute participation que l'Etat décide de prendre dans les droits et intérêts des contractants en application de l'article 44 ci-dessous.

Article 7 : Pour les besoins de la présente loi, le domaine pétrolier national est partagé en parcelles de cinq kilomètres (5 km) de côté, constituant chacune l'unité de base pour la détermination des périmètres, objet d'autorisation de reconnaissance et de contrats d'exploration-production. Tout titre ou autorisation pétroliers est constitué d'un certain nombre de carrés tels que définis ci-dessus, qui doivent être contigus, c'est à dire présentant au moins un côté en commun. L'unité cadastrale représente la taille minimale d'un titre pétrolier et elle est indivisible. La géométrie des zones et parcelles et les tailles maxima des périmètres sont établies par voie réglementaire.

Les titres pétroliers sont enregistrés dans le Cadastre Pétrolier dont les modalités et le contenu sont établis par arrêté du Ministre. Toute décision octroyant ou refusant une demande prévue par la présente loi doit être motivée, rendue par écrit et publiée dans le Journal Officiel. La structure du Ministère chargée du Cadastre Pétrolier est responsable du registre public des titres pétroliers accordés en vertu de la présente loi. Elle détermine et reproduit, sur des

cartes qu'elle conserve, les limites des territoires sur lesquels des titres pétroliers ont été et peuvent être obtenus.

Article 8 : Sous réserve des droits acquis, certaines zones du territoire national peuvent être interdites aux opérations pétrolières par voie réglementaire. Cette interdiction est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre et des autres Ministres concernés.

Article 9 : Nul ne peut exercer des opérations pétrolières sur le territoire national sans y avoir été préalablement autorisé conformément à la présente loi.

Nul ne peut prétendre à une telle autorisation s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires.

Article 10 : L'existence d'une autorisation de reconnaissance ou d'un contrat d'exploration-production ne fait pas obstacle à l'octroi de permis miniers pour la recherche ou l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, de même que l'existence de tels permis miniers ne fait pas obstacle à l'octroi d'une autorisation de reconnaissance ou d'un contrat d'exploration-production, sur tout ou partie des mêmes périmètres.

En cas d'octroi d'un titre minier et d'un titre pétrolier portant sur une même zone, les activités du titulaire le plus récent doivent être exercées de manière à ne pas porter préjudice aux activités du titulaire le plus ancien.

Article 11 : Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans des contrats d'exploration-production, des autorisations de transport et plus généralement dans des opérations pétrolières.

Titre II – Des activités de reconnaissance

Article 12 : L'autorisation de reconnaissance peut être accordée par le Ministre à toute personne morale ayant les capacités techniques et financières suffisantes et demandant à exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures sur un ou plusieurs périmètres non couverts par un contrat d'exploration-production.

Article 13 : L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée initiale maximale de douze (12) mois et peut être renouvelée une fois pour la même durée.

Elle confère à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter à l'intérieur du périmètre, objet de l'autorisation de reconnaissance, toutes opérations de reconnaissance, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques, à l'exclusion des sondages d'une profondeur supérieure à trois cent (300) mètres.

Elle n'est pas cessible et ne confère à son titulaire aucun droit ou privilège pour l'obtention d'un contrat d'exploration-production. S'il est fait appel à la concurrence pour l'attribution d'un contrat d'exploration-production sur tout ou partie du périmètre, objet de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation est invité à soumissionner.

Article 14 : Toutes données et résultats issus des travaux de reconnaissance doivent être mis à la disposition du Ministère selon des procédures précisées dans l'autorisation de reconnaissance.

Titre III – De la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Article 15 : Les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures sont réalisées sur le fondement d'un contrat d'exploration-production conclu avec l'Etat et dont les dispositions doivent être conformes à celles de la présente loi.

Article 16 : Le contrat d'exploration-production confère au contractant le droit exclusif d'exercer dans le périmètre défini par ledit contrat des activités de recherche, ainsi que des activités d'exploitation en cas de découverte déclarée commerciale et après approbation par le ministère du plan de développement relatif à ladite découverte. Il

prévoit le partage entre l'Etat et le contractant de la production d'hydrocarbures des gisements; une part de cette production étant affectée au remboursement des coûts pétroliers encourus par le contractant et le solde étant partagé entre l'Etat et le contractant selon des principes de répartition précisés dans le contrat d'exploration-production.

Article 17 : Le contrat peut porter sur un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts, auquel cas le contrat confère au contractant le droit exclusif d'exercer dans le périmètre défini par ledit contrat des activités d'exploitation conformément au plan de développement approuvé par le Ministre.

Article 18 : Le contrat d'exploration-production est, en principe, conclu suite à un appel à la concurrence conformément aux procédures établies par voie réglementaire.

Une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à la concurrence pour assister le Ministre dans l'évaluation des offres et la négociation des contrats d'exploration-production. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du Ministre.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira les zones ouvertes à la concurrence.

Les Contrats d'exploration-production sont établis sur la base d'un contrat-type approuvé par loi.

Le Ministre peut, sur rapport motivé, et après autorisation du Conseil des Ministres, déroger à la procédure d'appel à la concurrence.

Article 19 : Le contrat d'exploration-production est signé par le Ministre au nom de l'Etat et par le ou les contractant(s). Le contrat ainsi que tout avenant est approuvé par décret pris en conseil des Ministres.

Le Gouvernement est tenu de présenter au parlement un rapport au sujet de tout contrat d'exploration au cours de la session qui suit son approbation par le conseil des Ministres.

Article 20 : La durée du contrat d'exploration-production comprend deux (2) périodes successives :

1° Une période de recherche qui, sous réserve des extensions prévues par les articles 21 et 22 ci-dessous, ne peut dépasser dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et qui comprend trois (3) phases dont la durée est fixée au contrat d'exploration-production.

2° Une période d'exploitation qui ne peut dépasser vingt-cinq (25) ans si l'exploitation porte sur des gisements de pétrole brut et trente (30) ans si l'exploitation porte sur des gisements de gaz sec, sous réserve toutefois que le contrat d'exploration-production peut prévoir une prorogation d'une durée maximale de dix (10) ans sur demande motivée du contractant si, à l'issue de la période d'exploitation initiale, une exploitation commerciale s'avère possible.

Article 21 : Le contractant peut prétendre à une extension exceptionnelle de la phase de recherche en cours d'une durée maximale de douze (12) mois pour lui permettre d'achever un forage en cours et /ou des travaux d'évaluation d'une découverte et/ou de préparer un programme de développement en cas de découverte jugée commerciale. Cette extension est accordée par le Ministre sur demande motivée du contractant, soumise avant la fin de la période de recherche.

Article 22 : Dans le cas où le contractant découvre un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures pour lesquels il ne peut présenter de déclaration de commercialité avant la fin de la période de recherche en raison d'absence d'infrastructures de transport par canalisation ou de l'absence de marché pour la production de gaz, il peut solliciter la rétention d'une surface couvrant le ou lesdits gisements pour une période maximale de trois (3) ans pour les gisements de pétrole ou de gaz humide, et de cinq (5) ans pour les gisements de gaz sec.

Article 23 : Le Ministre délivre au contractant, selon les modalités prévues au

contrat d'exploration-production, des autorisations précisant pour chacune des périodes et phases visées aux articles 20, 21 et 22 la durée effective de la période ou phase en question ainsi que le périmètre y afférent. Il intervient auprès des autres ministères et organismes publics concernés pour faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières.

Article 24 : Le contrat d'exploration-production doit spécifier le programme minimum de travaux que le contractant s'engage à réaliser pour chacune des phases de la période de recherche. Il doit également prévoir la remise d'une garantie bancaire couvrant les engagements minima de travaux à réaliser par le contractant durant chaque phase de la période de recherche.

Article 25 : Le contractant doit soumettre au ministère pour approbation selon les modalités précisées dans le contrat d'exploration-production :

1° Un programme et un budget annuel de travaux de recherche ;

2° Un programme et un budget d'évaluation en cas de découverte que le contractant désire évaluer afin d'en déterminer la commercialité.

Article 26 : Il est de plein droit mis fin au contrat d'exploration-production dans les cas suivants :

1° au terme de chaque phase de la période de recherche, si le contractant n'a pas respecté le programme minimum de travaux prévu pour la phase en question et présenté une demande de renouvellement ainsi qu'une garantie bancaire de bonne exécution des travaux minima pour la phase suivante.

2° au terme de la période de recherche, si le contractant n'a pas déclaré de découverte commerciale ou s'il n'a pas sollicité une rétention de périmètre conformément à l'article 22 ci-dessus.

3° au terme de la période de rétention, si le contractant n'a pas déclaré de découverte commerciale.

Un délai peut toutefois être accordé par le Ministre à la demande du contractant si ce dernier démontre que le non-respect des obligations de travaux ou l'absence de déclaration sont dus à un cas de force majeure.

Article 27 : Le périmètre contractuel, à l'exclusion de périmètres d'exploitation ou de périmètres de rétention conformément à l'article 22 ci-dessus, est réduit de vingt cinq pour cent (25%) à la fin de la première phase de la période de recherche et de vingt cinq pour cent (25%) de la surface initiale à la fin de la seconde phase de la période de recherche. Au terme de la période de recherche, le contractant doit rendre tout le périmètre contractuel, à l'exclusion du ou des périmètres d'exploitation et/ou du ou des périmètres de rétention.

Le rendu de surface est fait suivant le découpage cadastral à partir de l'une des extrémités du périmètre d'exploration initial ou résiduel et de façon contigüe.

Article 28 : Le contractant peut renoncer totalement ou partiellement à son contrat d'exploration-production dans les mêmes conditions de contiguïté que celles prévues à l'article 27 ci-dessus, s'il a rempli les obligations prévues au contrat en question. Il peut également à tout moment durant la période de recherche procéder à des rendus partiels du périmètre de recherche dans les mêmes conditions de contiguïté.

Article 29 : Les procédures de sélection des périmètres d'exploitation, des rendus et de rétention sont précisées par le décret d'application relatif aux titres pétroliers.

Article 30 : L'Etat n'assume aucune obligation de financement ni de garantie de financement et n'est en aucun cas responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploration-production. Le contractant assure à ses frais et risques la mobilisation des ressources techniques et financières et des équipements nécessaires à l'exécution du contrat d'exploration-production.

Article 31 : Le contractant doit exécuter les opérations pétrolières selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale en utilisant les meilleures pratiques scientifiques et techniques et se conformer aux normes et standards édictés par la réglementation nationale en vigueur, ou à défaut internationale, en matière de technique opérationnelle, de protection de l'environnement et de sécurité industrielle

Article 32 : Le contractant est tenu de réparer tous dommages causés par les opérations pétrolières ou activités connexes ou par les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel, que ces dommages soient de son fait ou de celui de ses sous-traitants. Il est tenu, pour la couverture de ces risques, de souscrire et maintenir en vigueur et de faire souscrire et maintenir par ses sous- traitants, auprès de compagnies de niveau international agrées ou représentées en Mauritanie, toutes les assurances relatives aux opérations pétrolières conformément aux standards internationaux en la matière ainsi que toutes les assurances requises par la législation mauritanienne en matière d'assurance.

Article 33 : Le contractant doit fournir au ministère toutes les données et résultats obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploration-production, ainsi que tous les rapports requis par le ministère dans les formes et aux fréquences fixées par le contrat d'exploration-production et complétées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article 34 : Le contractant doit dans le cadre des opérations pétrolières:

1° accorder la préférence aux entreprises mauritaniennes pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, conditions de livraison et de paiement ;

2° à qualifications égales, e mployer en priorité du personnel mauritanien ; et

3° assurer la formation professionnelle de cadres et techniciens mauritaniens suivant les modalités prévues au contrat d'exploration-production.

Article 35 : Le contractant ayant découvert un gisement peut bénéficier d'une autorisation de production anticipée à partir d'un ou plusieurs puits pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, afin de lui permettre de préciser les caractéristiques nécessaires à l'élaboration du plan de développement. Cette production anticipée est soumise au régime de partage et au régime fiscal prévu par la présente loi.

Article 36 : Suivant la notification de la déclaration de commercialité, le contractant doit soumettre au Ministre une demande d'autorisation d'exploitation incluant une proposition de délimitation du périmètre d'exploitation, et accompagnée d'un projet de plan de développement, incluant, le cas échéant, les coûts de compensation en faveur des populations riveraines, ainsi que d'une estimation des coûts de développement. Ce . plan, le budget correspondant, ainsi que toute modification de ce plan, doivent faire l'objet d'une approbation du Ministre.

Tout plan de développement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental. L'étude d'impact doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 37 : Le contractant est tenu d'appliquer les méthodes éprouvées permettant une exploitation optimale des gisements. A cet effet, chaque plan de développement doit contenir les engagements de travaux et les dépenses visant à l'optimisation de la production pendant toute la durée de vie du gisement.

Article 38 : Les hydrocarbures extraits pendant la durée du contrat d'exploration-production sont partagés entre l'Etat et le contractant selon les principes suivants:

1° une part de la production annuelle totale dont le contrat fixe le maximum, lequel ne peut être supérieur à soixante pour cent (60%) pour les gisements de pétrole brut et à

soixante cinq pour cent (65%) pour les gisements de gaz sec, est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le contractant pour la réalisation des opérations pétrolières.

2° le solde est partagé entre l'Etat et le contractant selon des règles de partage fixées dans le contrat d'exploration-production et qui sont basées sur un indicateur de rentabilité.

3° l'Etat peut percevoir sa part de production soit en nature, soit en espèces.

Le contrat d'exploration-production doit spécifier les coûts pétroliers récupérables, les modalités et conditions de leur récupération ainsi que les modalités d'enlèvement ou de règlement en espèces de la part de l'Etat.

Article 39 : Le gaz naturel bénéficie d'un accès prioritaire sur le marché national dans la mesure où la demande intérieure le permet.

En cas de découverte de gaz naturel, le Ministère et le contractant doivent évaluer ensemble les débouchés possibles, à la fois sur le marché national et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation, et considérer la possibilité d'une commercialisation commune des parts du contractant et de l'Etat.

En cas de découverte de gaz associé à un réservoir contenant du pétrole brut, le Ministre peut autoriser le contractant à le valoriser, notamment en vue de la production d'électricité et sa vente à une société de distribution qu'il aura désigné.

Tout gaz naturel associé qui n'est pas nécessaire aux opérations pétrolières doit, à la demande du Ministère, si le contractant ne désire pas le commercialiser ou l'utiliser pour la production d'électricité ou toutes autres options techniques de valorisation du gaz naturel, être mis gratuitement à la disposition de l'Etat dans les conditions précisées au contrat d'exploration-production ou, à défaut, être réinjecté pour améliorer la récupération du pétrole brut.

Article 40 : Le brûlage à la torche du gaz naturel est prohibé, sauf pour des impératifs liés à la sécurité des installations et des personnes, ainsi qu'en phase de démarrage de la production. Cependant, le Ministre peut exceptionnellement accorder pour des durées limitées une autorisation de brûlage à la torche à la demande du contractant dans les conditions prévues dans le contrat d'exploration-production.
Le brûlage du gaz en dehors des exceptions précédentes est passible de sanctions et/ou amendes fixées par voie réglementaire en application de la présente loi.

Article 41 : A la requête du Ministre et selon les modalités précisées dans le contrat d'exploration-production, le contractant doit satisfaire en priorité, sur sa quote-part, les hydrocarbures nécessaires à la couverture des besoins énergétiques et industriels nationaux dans la mesure où les quotes-parts de l'Etat et de l'entreprise nationale sont insuffisantes pour satisfaire ces besoins. Si certains gisements couverts par plusieurs contrats d'exploration-production sont en exploitation, cette obligation s'impose à chacun des contractants au prorata de sa part de production par rapport à la production nationale.

Article 42 : Les hydrocarbures extraits qui reviennent au contractant sont la propriété du contractant à la tête de puits et peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus, être librement exportés et commercialisés par ce dernier.

Article 43 : Tout contrat d'exploration-production doit prévoir qu'avant l'épuisement des réserves d'un gisement, le contractant doit soumettre au Ministre pour approbation un plan de réhabilitation des sites ainsi que le budget y afférent. Le plan de réhabilitation est soumis à autorisation préalable conformément à la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Le contrat d'exploration-production établit les termes et conditions selon lesquelles le contractant doit verser chaque année, sur la base du budget de réhabilitation ainsi approuvé, une provision dans un compte

séquestre. Ce montant, destiné au financement, du plan de réhabilitation, est récupérable en tant que coût pétrolier.

Article 44 : Chaque contrat d'exploration-production contient une clause conférant à l'Etat une option de participer aux droits et obligations du contractant dans tout périmètre d'exploitation. Le contrat d'exploration-production prévoit les modalités d'exercice de cette option et précise le pourcentage maximum de la participation que l'Etat peut ainsi acquérir, sous réserve que ce pourcentage soit au moins égal à dix pour cent (10%).

Pour chaque périmètre d'exploitation où l'option est exercée, l'Etat prend en charge au prorata de sa participation tous les coûts pétroliers encourus à compter de la prise d'effet de sa participation et rembourse au contractant, au prorata de sa participation, les coûts pétroliers antérieurement encourus et non-encore récupérés dans les conditions et modalités précisées dans le contrat d'exploration-production.

Le contrat d'exploration-production peut prévoir que la participation de l'Etat dans les droits et obligations du contractant prendra effet dès la date d'entrée en vigueur du contrat d'exploration-production à hauteur de dix pour cent (10%). Dans ce cas, le contractant finance la part de l'Etat dans les coûts d'exploration. En outre, l'Etat bénéficie d'une option d'augmentation de sa participation en cas de découverte commerciale selon les modalités et dans la limite du pourcentage maximum prévues aux alinéas précédents.

Le contrat d'exploration-production prévoit les conditions de remboursement par l'Etat, en cas de découverte commerciale, de son pourcentage des coûts pétroliers antérieurement encourus par le contractant.
Lors de toute prise de participation visée ci-dessus, l'Etat et les autres personnes morales constituant le contractant doivent conclure un accord d'association qui définira leurs droits et obligations respectifs et les règles de conduite et de supervision des opérations conjointes, en prévoyant en particulier l'établissement d'un comité de direction et la désignation d'un opérateur.

Article 45 : Si le contractant est composé de plusieurs personnes morales, elles agissent à titre conjoint et solidaire.

Article 46 : Si le contractant est composé de plusieurs personnes morales, le contrat spécifie laquelle de ces personnes agira comme opérateur. Tout changement d'opérateur doit être soumis à l'accord préalable du Ministre.

Article 47 : Les personnes morales constituant le contractant peuvent transférer tout ou partie de leurs droits et obligations entre elles ou à des sociétés affiliées, après en avoir informé le Ministre. Toute cession directe ou indirecte à des tiers sera soumise à l'approbation préalable du Ministre.

Article 48 : Lorsque le contractant ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application, le contrat d'exploration-production peut, après mise en demeure restée infructueuse, être résilié, sans préjudice des dispositions de l'article 49 ci-dessous.
La résiliation met fin automatiquement et de plein droit à toutes autorisations attribuées au contractant au titre de la présente loi.

Article 49 : Tout différend opposant l'Etat au contractant, né de l'interprétation et /ou de l'exécution du contrat d'exploration-production ou de l'application de la présente loi et/ou des textes pris pour son application fait l'objet d'une procédure d'arbitrage international et éventuellement d'une expertise technique dans les conditions prévues au contrat d'exploration-production.

Article 50 : Tout contrat d'exploration-production sera régi et interprété conformément au droit mauritanien et aux principes généraux de droit international applicables en la matière. Sauf dérogation prévue à la présente loi, les contractants sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires de droit commun en vigueur en Mauritanie.

Article 51 : Le contrat d'exploration-production peut inclure une clause de stabilité du contexte législatif et réglementaire à sa date d'entrée en vigueur, permettant aux contractants, au cas ou des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date d'entrée en vigueur du contrat viendraient bouleverser son équilibre économique, de requérir la non-application des dispositions financièrement aggravantes.

Article 52 : Au terme d'un contrat d'exploration-production, la propriété de tous les ouvrages permettant la poursuite des activités et de tout matériel ou équipement dont le coût aura été intégralement recouvré par le contractant est transférée à l'Etat à titre gratuit. Pour tout ouvrage dont l'Etat ne désire pas le transfert, le contractant doit remettre le site en état conformément au plan de réhabilitation visé à l'article 43 ci-dessus.

Article 53 : Dans le cas où un gisement déclaré commercial s'étend sur au moins deux périmètres, objets de contrats distincts, les contractants concernés doivent, à la demande du Ministère, établir un plan conjoint pour le développement et l'exploitation du gisement, et le soumettre à l'approbation du Ministre. A défaut d'accord des contractants sur ce plan ou à défaut d'approbation du Ministre, ce dernier engage un expert international pour établir un tel plan. Dans le cas où le gisement s'étend sur un ou plusieurs autres périmètres qui ne sont pas sous contrat, il peut être procédé à l'extension du périmètre contractuel, conformément à l'article 18 du présent Code.
Dans les cas visés ci-dessus, le régime fiscal applicable et le partage de production sont déterminés à partir des paramètres de calcul applicables à chaque périmètre, au prorata des volumes d'hydrocarbures récupérables contenus dans chaque périmètre

Titre IV – Des droits annexes aux opérations pétrolières

Article 54 : Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières à chacune des matières ci-après et en tenant compte des dispositions de l'étude d'impact environnemental et dans les conditions fixées dans la présente loi, le contractant bénéficie des droits suivants :

1° occuper les terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières ;

2° procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation dans des conditions économiques normales des opérations pétrolières et à leurs activités connexes, notamment le transport et le stockage des matériels et équipements et des hydrocarbures extraits, sous réserve des dispositions particulières applicables au transport par canalisation prévues au titre V de la présente loi ;

3° effectuer ou faire effectuer les sondages et travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et pour les besoins des opérations pétrolières ;

4° prendre et utiliser les matériaux extraits du sol dont il aurait besoin pour la réalisation des opérations pétrolières.

En cas d'utilisation d'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée des hydrocarbures, il pourra être demandé au contractant de s'acquitter d'une taxe spécifique dans des conditions fixées au contrat d'exploration-production.

Article 55 : L'occupation des terrains et l'exercice des droits visés à l'article 54 ci-dessus fait l'objet d'accords entre le contractant et les propriétaires du sol ou les bénéficiaires de droits coutumiers. Faute d'accord amiable, le Ministre peut donner au titulaire des autorisations temporaires d'occupation ou d'utilisation en vue de ne pas retarder le déroulement normal des opérations pétrolières. Cette autorisation fixe une indemnité provisionnelle et approximative d'occupation qui doit être contresignée préalablement à la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur les indemnités visées à l'article 56 ci-dessous.

Article 56 : L'occupation des terrains du domaine public et des collectivités publiques a lieu sans indemnité.

L'occupation des terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit pour celles-ci à une indemnité annuelle égale à la valeur du produit net du terrain avant l'occupation. Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux (2) a ns ou lorsqu'après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du contractant l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir est estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage. la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation. Les contestations relatives aux indemnités sont soumises aux tribunaux civils.

Article 57 : La réalisation des opérations pétrolières et des installations y afférentes peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique et d'urgence, à la demande du contractant, conformément à la législation applicable en la matière.

En tant que de besoin, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout terrain, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Le contractant supportera les frais, indemnités et charges résultant de la procédure d'expropriation. L'indemnité est égale à la valeur du terrain exproprié, cette valeur étant déterminée par l'usage du terrain avant l'expropriation. Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils.

Article 58 : L'Etat se réserve le droit d'user pour ses services publics de toutes routes ou chemins établis par le contractant pour les besoins de ses activités, à condition de ne pas perturber le bon déroulement de celles-ci.

Titre V – Du transport des hydrocarbures

Article 59 : Le contrat d'exploration-production confère au contractant, pendant sa durée de validité et dans les conditions qui y sont définies, le droit de construire des canalisations à l'intérieur du territoire national lui permettant de transporter les hydrocarbures vers les points de stockage, de traitement, d'enlèvement ou de grosse consommation. Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation de la production d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales.

Article 60 : Les ouvrages de transport ou destockage réalisés par le contractant à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel pour les besoins du développement et de l'exploitation des gisements découverts dans le périmètre en question sont réputés parties intégrantes des installations de production. Les coûts résultant du fonctionnement et de l'entretien ainsi que l'amortissement de ces ouvrages sont aux fins de l'impôt sur les bénéfices considérés comme des frais d'exploitation courants déductibles du résultat d'exploitation, et lesdits coûts, à l'exclusion des amortissements, constituent des coûts pétroliers recouvrables aux fins du partage de production.

Article 61 : Les contractants, parties à plusieurs contrats d'exploration-production peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des hydrocarbures provenant de leurs exploitations. Le contractant peut également s'associer avec des tiers ou avec l'Etat pour la réalisation et l'exploitation de canalisations. Tous accords et contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges et des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association doivent être approuvés par le Ministre. Lorsque plusieurs gisements sont découverts dans une même zone géographique, le Ministre peut, à défaut d'accord amiable entre eux, imposer aux contractants de s'associer en vue de la réalisation et de l'utilisation en commun des installations et canalisations nécessaires à l'évacuation des productions de ces gisements. De même, lorsqu'un gisement est découvert dans une zone géographique où existent des installations et canalisations en exploitation, le Ministre peut, à défaut

d'accord amiable entre eux, imposer aux contractants de s'associer en vue du renforcement des installations et canalisations existantes et de leur utilisation en commun pour l'évacuation de la totalité des productions.

Article 62 : Le contractant assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application de l'article 59 peut, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, être tenue d'accepter le passage des hydrocarbures de qualité compatible avec celle de sa propre production et provenant d'exploitations autres que celles ayant motivé la construction de ces canalisations.

Article 63 : Les tarifs de transport pour les productions provenant d'exploitations autres que celles appartenant au contractant sont établis par le contractant et soumis à l'approbation du Ministre. Ces tarifs comportent notamment un coefficient d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour les installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires. Les tarifs en question doivent, avant leur mise en œuvre, être communiqués au Ministre pour homologation. Tout changement de tarif doit être de même soumis à l'approbation du Ministre.

Article 64 : Toute construction d'infrastructure de transport par canalisation doit faire l'objet d'une autorisation spécifique accordée par le Ministre, conjointement avec tout autre Ministre concerné, soit dans le cadre de l'approbation d'un plan de développement s'il s'agit d'une canalisation construite et exploitée par un contractant pour l'évacuation de sa production, soit par une concession de transport s'il s'agit d'une canalisation construite et exploitée par un tiers. L'autorisation précise la durée de la concession, le tracé de la canalisation, les normes et standards techniques, les normes de sécurité industrielle, les mesures de protection de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les principes d'accès des tiers et la tarification. L'approbation d'un projet de construction d'une canalisation de transport ouvre droit à déclaration d'utilité publique et à l'exercice des droits prévus au titre IV de la présente loi.

Article 65 : Les dispositions des articles 62 à 64 ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies pour les besoins de l'exploitation à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres d'exploitation issus d'un même contrat d'exploration-production, tels les réseaux de collecte ou de desserte sur les gisements.

Titre VI – Du Régime fiscal et douanier

CHAPITRE PREMIER: DU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX CONTRACTANTS

Section 1 – L'impôt direct sur les bénéfices

Article 66 : Les contractant sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des bénéfices nets qu'ils réalisent en relation avec leurs opérations pétrolières selon le régime réel prévu au titre 1er du Livre 1er du Code Général des Impôts, sous réserve des modalités particulières prévues ci-après.

Article 67 : L'impôt est établi annuellement séparément pour chaque personne faisant partie du contractant et pour les résultats de chaque contrat d'exploration-production. A cet effet, chacune de ces personnes tient par année civile une comptabilité distincte qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats obtenus de sa participation dans chaque contrat d'exploration-production que les éléments d'actifs et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Le contrat d'exploration-production précise les règles et bases d'imputation des profits et des charges qui doivent être enregistrés au compte de résultats.

Article 68 : Le taux de l'impôt applicable pour toute la durée du contrat d'exploration-production est spécifié dans le contrat

d'exploration- production. Il est au minimum égal au taux de droit commun en vigueur à la date de signature du contrat.

Article 69 : Doivent être notamment portés au crédit du compte de résultats permettant la détermination du bénéfice net au titre d'une année civile :

1° la valeur des hydrocarbures commercialisés par le contractant au titre du recouvrement des coûts et du partage de production selon l'article 38 de la présente loi, déterminée selon les modalités prévues au contrat d'exploration-production ;

2° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques d'actifs ;

3° Les revenus provenant de la vente de substances connexes, du traitement, du stockage ou du transport d'hydrocarbures pour des tiers ou de tous autres services rendus à des tiers ;

4° Tous autres revenus directement liés aux opérations pétrolières, y compris les bénéfices de change.

Article 70 : Doivent être portés au débit du compte de résultats permettant la détermination du bénéfice net au titre d'une année civile les charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, constituées notamment des éléments ci-après, dans les limites précisées au contrat d'exploration-production:

1° Les coûts des fournitures, du personnel et des prestations de services ;

2° Les frais généraux ;

3° Les amortissements des immobilisations ;

4° Les intérêts et agios payés par le contractant au titre des emprunts contractés auprès de tiers, et des emprunts obtenus auprès de sociétés affiliées dans la mesure ou ces emprunts, dûment approuvés par la Ministre, sont affectés au financement des opérations pétrolières de développement. Le taux des intérêts servis à des sociétés affiliées ne doit pas excéder les taux normalement en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire ;

5° Les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages, sauf si ces dommages sont causés par une faute ou négligence du contractant ;

6° Les provisions raisonnables et justifiées constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;

7° Le montant non-apuré des déficits relatifs aux années antérieures, dans la limite prévue au Code Général des Impôts. Ne peuvent être portées au débit du compte de résultats les amendes et pénalités ainsi que les charges qualifiées de non-déductibles dans les dispositions du présent titre.

Article 71 : Pour chaque année civile, à compter de la première année de production d'hydrocarbures, les contractants sont tenus de soumettre à l'Administration des impôts leurs déclarations de bénéfice net, accompagnées des états financiers, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

Article 72 : Le contrat d'exploration-production peut prévoir que la part de production d'hydrocarbures que l'Etat reçoit au titre du partage prévu à l'article 38 inclut la portion correspondant au montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par le contractant. Dans ce cas, le niveau de la part de production de l'Etat sera fixé dans le contrat en prenant en compte le fait qu'elle inclut ledit impôt.

Article 73 : Sous réserve des dispositions de l'article 72, l'impôt est versé au trésor public par acomptes trimestriels sur une base provisoire égale au quart de l'impôt acquitté l'année civile précédente. La liquidation définitive de l'impôt au titre de l'année civile est effectuée au plus tard le 1er juin de l'année suivante. Si le contribuable a versé sous forme d'acomptes une somme

supérieure à l'impôt dont il est redevable au titre des bénéfices nets d'une année donnée, l'excédent sera admis en déduction de l'impôt dû au titre de l'année civile suivante ou, s'il s'agit de la dernière année d'exploitation, restitué au contractant au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
Une quittance fiscale est délivrée au contribuable par la Direction Générale des Impôts dans les soixante (60) jours de la réception du paiement de l'impôt suivant sa liquidation définitive, sans préjudice des redressements résultant des vérifications de l'administration prévues à l'article 74 ci-dessous.
Article 74 : Les contractants sont tenus de présenter à l'administration fiscale et à tout cabinet comptable, dûment mandaté, tous documents comptables, inventaires, copies de contrats et de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier les résultats indiqués dans leurs déclarations. L'administration dispose d'un délai de trois (3) ans suivant la fin d'une année civile pour procéder ou faire procéder à des vérifications concernant les résultats de l'année en question et rectifier le calcul de l'impôt y relatif. Pour les charges encourues avant la première année de production d'hydrocarbures, le délai de vérification et de rectification est étendu à la fin du deuxième exercice suivant la première année de production. L'administration fiscale a recours, en tant que de besoin, aux services du Ministère pour l'assister dans la conduite de ces vérifications.

Section 2 – La redevance superficiaire

Article 75 : Les contractants doivent acquitter des redevances superficiaires annuelles, calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement.

Article 76 : La redevance superficiaire ne constitue ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices visé à l'article 66 de la présente loi, ni un coût pétrolier recouvrable.

Article 77 : Le contrat d'exploration-production précise le taux et l'assiette des redevances superficiaires pour chaque phase de la période de recherche et pour la période d'exploitation.

Section 3 – Les Bonus

Article 78 : Les contractants sont redevables d'un bonus de signature à la date d'entrée en vigueur du contrat d'exploration-production, ainsi que de bonus de production lorsque la quantité d'hydrocarbures produite atteint certains seuils fixés dans le contrat d'exploration-production.

Article 79 : Les bonus de signature et de production ne constituent ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices visé à l'article 66 de la présente loi, ni des coûts pétroliers recouvrables.

Section 4- La contribution administrative

Article 80 : Les contractants sont redevables d'une contribution annuelle destinée à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier.
Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre et du ministre chargé des Finances fixera les modalités de retrait et d'utilisation de ces contributions.

Article 81 : Le montant de la contribution et les règles relatives à son recouvrement sont fixés par le contrat d'exploration-production.

Article 82 : La contribution constitue une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices visé à l'article 66 de la présente loi, et est un coût pétrolier non recouvrable.

Section 5- Autres impôts de droit commun

Article 83 : Les contractants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») selon le régime de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les exportations d'hydrocarbures sont soumises à la TVA au taux zéro ;

2° Les achats locaux de biens et de services sont soumis à la TVA aux taux en vigueur ;

3°Les importations sont soumises à la TVA soit au taux de droit commun, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément à l'article 91 de la présente loi ;

4° Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la demande de remboursement.

Article 84 : Les contractants sont tenus de retenir à la source et de verser au trésor public l'impôt sur les traitements et salaires (« ITS ») prévu au Code Général des Impôts aux taux et selon les règles en vigueur. Toutefois, pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie, le taux est plafonné à trente cinq pour cent (35%).

Article 85 : Sont en outre exigibles dans les conditions de droit commun :
1° la taxe d'habitation ;
2° la contribution foncière sur les propriétés bâties à l'usage d'habitation;
3° la taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules immatriculés hors-route.
4° les redevances perçues par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les concessionnaires de services publics en rémunération de l'utilisation par les contractants des voiries, réseaux divers et autres services, aux tarifs et dans les conditions généralement applicables aux usagers de ces services;
5° les droits de douane à l'importation, sous réserve des exonérations prévues à l'article 91 ci-dessous.

Article 86 : A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions visés aux articles 66 à 85 de la présente loi, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notamment :
1° de l'impôt minimum forfaitaire, de l'impôt général sur le revenu et de tout autre impôt frappant les revenus et bénéfices ;

2° de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres prélèvements exigibles, notamment par voie de retenue à la source, au titre des distributions des bénéfices opérées par elles ;

3° de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, notamment des taxes sur les prestations de services ; 4° de la taxe d'apprentissage ;

5° de la patente ;

6° des droits d'enregistrement et de timbre ;

7° de toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit dès lors que les activités économiques auxquelles ils s'appliqueraient constituent des opérations pétrolières.

CHAPITRE SECOND : DU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS ET AUTRES OPERATEURS PETROLIERS

Article 87 : Par dérogation aux dispositions du code général des impôts, les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de contractants sont admises au bénéfice d'un régime fiscal simplifié dans les conditions et modalités suivantes :

1° Le régime simplifié est réservé aux sociétés de nationalité étrangère présentes temporairement dont les services sont spécifiques aux opérations pétrolières et qui ont signé avec un contractant, un prestataire de service ou un sous-traitant direct d'un contractant un contrat de louage de services pour des opérations pétrolières en Mauritanie d'une durée inférieure à douze (12) mois ;

2° L'assujettissement au régime simplifié est subordonné à l'agrément de l'administration des impôts sur demande formulée par le contribuable avant le début des services ;

3° le régime simplifié concerne l'impôt sur les BIC et l'ITS, les contribuables étant exonérés de tous autres impôts ;

4° L'impôt sur les BIC est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à seize pour cent (16 %) du chiffre d'affaires ;

5° L'ITS est calculé sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires :

6° Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires » le total des montants facturés par le contribuable au contractant au titre des prestations de services qu'il rend à ce dernier en Mauritanie, à l'exclusion (i) des sommes reçues au titre de la mobilisation et de la démobilisation du matériel et de l'équipement, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors de la Mauritanie, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part et (ii) des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément ;

7° L'impôt sur les BIC et l'ITS sont calculés aux taux de droit commun en vigueur ;

8° L'impôt sur les BIC et l'ITS sont retenus par le contractant sur chaque facture ;

9° Les sommes ainsi retenues au cours de chaque mois par le contractant sont versées par ce dernier au trésor public avant le 15 du mois suivant ;

10° Le contractant doit soumettre mensuellement à la Direction Générale des Impôts un relevé des retenues opérées au cours du mois précédent au titre du présent article, accompagné d'une copie des factures correspondantes ;

11° La détermination des impôts est soumise aux procédures de contrôle et de redressement prévues par le code général des impôts.

Art.88.- Les prestataires de services visés à l'article 87 sont admis au bénéfice des régimes privilégiés et exonérations prévues aux articles 83 à 86 de la présente loi, ainsi qu'au régime douanier prévu aux articles 90 à 96 de la présente loi.

Art.89.-Les entreprises autres que les contractants, effectuant le transport d'hydrocarbures par canalisation ou toute autre activité aval non-visée par la présente loi sont soumises au régime fiscal de droit commun en vigueur. Elles peuvent toutefois par décret pris en conseil des Ministres être admises au bénéfice des privilèges et exonérations prévues par la présente loi.

CHAPITRE TROISIEME : DU REGIME DOUANIER

Art.90.- Les importations réalisées par les contractants et leurs sous-traitants sont soumises aux dispositions du Code des Douanes et de ses textes d'application en vigueur, sous réserve des conditions et modalités particulières prévues ci-après.

Art.91.- Les matériaux, matériels, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinées aux opérations pétrolières et figurant sur des listes douanières spécifiques peuvent être importés soit en exonération totale de droits et taxes de douane, soit admission temporaire avec suspension des droits et taxes de douane pour ceux destinés à être réexportés après utilisation. Sont exclus des listes douanières spécifiques les produits alimentaires et articles destinés à l'usage privé.

Art.92.- Une liste douanière spécifique est approuvée par le Ministère sur proposition de l'opérateur et en accord avec la Direction Générale des Douanes au début de la période de recherche et au début de la période d'exploitation. Chaque liste précise les catégories de biens dont l'importation pendant la période en question est soumise à chacun des régimes décrits à l'article précédent, et comprend, pour chaque catégorie une énumération et une description détaillée des biens de nature à permettre à l'administration des douanes de contrôler la conformité des déclarations en douane à l'occasion de chaque importation. Elle peut être révisée ou complétée à la demande des contractants en tant que de besoin. Les listes douanières sont revêtues du visa de la Direction Générale des Douanes et transmises pour exécution aux bureaux des douanes compétents.

Art.93.- Les contractants doivent effectuer toutes déclarations en douane requises par la

réglementation en vigueur. Après vérification de la conformité des déclarations avec les listes douanières spécifiques, la Direction Générale des Douanes inscrit les biens sur un registre spécial répertoriant l'ensemble des importations réalisées par les contractants. Pour les importations hors liste, le paiement des droits et taxes est constaté par une quittance établie par le bureau des douanes.

Art.94.- Les biens importés dans le cadre des régimes prévus ci-dessus ne peuvent être vendus ou cédés en Mauritanie à des tiers qu'après autorisation de l'administration des douanes et paiement des droits et taxes de douane liquidés au taux en vigueur et sur la base de la valeur résiduelle du bien, sauf si l'acquéreur est un contractant au bénéfice d'un régime douanier similaire, auquel cas ce dernier fera valoir ses droits en procédant aux formalités requises auprès de la Direction Générale des Douanes.

Art.95.- Les personnes physiques de nationalité étrangère employées par les contractants sont exonérés de tous droits et taxes relatifs à l'importation de leurs objets et effets personnels lors de leur première installation en Mauritanie et à leur réexportation, e t bénéficient du régime de l'importation en admission temporaire exceptionnelle d'un (1) véhicule par ménage.

Art.96.- A la demande de la Direction Générale des Douanes, les contractants doivent mettre gratuitement à sa disposition sur chaque site d'exploitation les locaux et facilités néeessaires à l'établissement et au fonctionnement d'un bureau spécial de dédouanement destiné à la surveillance et/ou au dédouanement des importations.

Chapitre Quatrième: De l'affectation et de la transparence des revenus perçus par l'Etat au titre des activités pétrolières.

Art.97.- Toutes les sommes dues à l'Etat par les contractants, les titulaires d'autorisations de transport et les entreprises sous-traitantes étrangères conformément à la présente loi doivent être versées au compte du Trésor public intitulé Fonds National des Revenus des Hydrocarbures.

Art.98.- Les contractants sont tenus de participer aux méeanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'Etat au titre de la présente loi et aux autres initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence *des industries extractives.* Aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux revenus provenant des industries extractives, ils doivent en particulier :

1° faire procéder à un audit annuel de leurs états financiers conformément aux règles d'audit internationales;

2° préparer et soumettre avec diligence au cabinet comptable chargé de collecter et de rapprocher ces données, les déclarations y relatives, et lui fournir tout complément d'information nécessaire à l'accomplissement de cette mission;

3° obtenir la certification des comptes au regard des paiements reportés dans le modèle de déclaration ;

4° communiquer ces certifications au cabinet comptable susmentionné.

Titre VII- Du régime des changes et de la protection de l'investissement

Art.99.- Les contractants sont soumis à la réglementation des changes établie par la Banque Centrale de la Mauritanie en application de la loi n° 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger, étant entendu que l'Etat garantit aux contractants et à leurs sous-traitants étrangers pendant toute la durée du contrat le droit :

1° d'ouvrir et d'opérer des comptes bancaires à l'étranger et des comptes bancaires en devises et en ouguiya en Mauritanie ;

2° de contracter à l'étranger auprès de banques ou de sociétés affiliées des emprunts nécessaires au financement des opérations pétrolières ;

3° d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production d'hydrocarbures, et d'en disposer librement ;

4° de transférer à l'étranger les recettes des ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

5° de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières, ainsi que leurs employés expatriés ;

6° de pratiquer en Mauritanie, par l'intermédiaire des banques et agents habilités à cet effet, l'achat et la vente de devises contre l'ouguiya aux cours généralement offerts par ces intermédiaires ou sur le marché des changes.

Art.100.- Les employés expatriés des contractants et de leurs sous-traitants étrangers ont le droit au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs avoirs en Mauritanie, selon la réglementation des changes.

Art.101.- Les contractants et leurs sous-traitants étrangers sont soumis à toutes obligations de déclaration de leurs avoirs, de présentation de budgets prévisionnels et autres états financiers que la Banque Centrale de Mauritanie peut requérir en application de la réglementation des changes.

Art.102.- L'Etat garantit aux contractants qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne sera prise à leur encontre, à moins qu'elle ne soit édictée par la loi, qu'elle ne soit prise pour des motifs d'utilité publique et sur une base non-discriminatoire, et qu'elle ne donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Par « juste indemnité », on entend la juste valeur marchande des intérêts nationalisés ou expropriés, déterminée en présumant que la transaction a lieu entre un vendeur et un acheteur consentants, auxquels la mesure de nationalisation ne serait pas applicable. Tout différend concernant la fixation de l'indemnité peut être soumis à l'arbitrage prévu à l'article 49 de la présente loi.

Titre VIII – Contrôle de l'Administration, infractions et sanctions

Art.103.- Outre les contrôles exercés par les services administratifs compétents en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les opérations pétrolières sont, de manière générale, soumises à la surveillance du Ministère.

Les représentants du ministère dûment habilités à cet effet disposent d'un droit :

1° de surveillance administrative, technique et environnementale de l'ensemble des opérations pétrolières réalisées sur le territoire national, et ce à toute époque ;

2° d'inspection des installations et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, ainsi que toutes les données techniques et financières relatives à ces opérations.

Art.104.- Sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, le Ministère peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en cas d'infractions graves portant atteinte à la sécurité des tiers ou à l'environnement. En cas d'urgence, les mesures nécessaires peuvent être exécutées d'office par les services compétents aux frais du contractant.

Art.105.- Le Ministère peut examiner et vérifier, ou faire examiner et vérifier un cabinet spécialisé, de réputation établie, de son choix tous livres de comptes et pièces justificatives, selon les modalités fixées au contrat d'exploration-production. Ces vérifications peuvent avoir pour objet en particulier la confirmation du calcul des coûts pétroliers, de la récupération de ces coûts, et du respect des règles de partage de production.

Art.106.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application sont constatées par des procès verbaux établis par les agents des services du ou des ministères compétents. Elles sont déférées aux tribunaux Mauritaniens, sous réserve des dispositions du contrat d'exploration-production relatives à l'arbitrage au regard des poursuites engagées contre les contractants.

Art.107.- Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 Dollars (USD) et d'un emprisonnement de deux mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue de bénéficier de l'attribution d'un contrat ou d'une autorisation;

- se livre de façon illicite à des opérations pétrolières ;

- commet une infraction qui aurait pour effet une grave mise en danger de la sécurité ou de la santé des personnes :

- s'oppose par des voies de fait à l'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art.108.- Est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 Dollars (USD), quiconque commet une infraction aux dispositions de la présente loi autre que celles visées à l'article 107 ci-dessus.

Titre IX- Dispositions diverses et transitoires

Art.109.- La présente loi abroge et remplace l'ordonnance n° 88.151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, ainsi que la loi n° 2004.29 du 15 juillet 2004 portant création du régime fiscal simplifié au profit de l'industrie pétrolière.

Art.110.- Les sociétés, parties à des contrats de partage de production d'hydrocarbures signés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises aux dispositions contenues dans lesdits contrats et pour tout ce qui ne leur est pas contraire, par la présente loi.

Art.111.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets pris en conseil des Ministres.

Art.112.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed L aghdaf

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole
Wane Ibrahima Lamine

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°156-2010 du 19 Octobre 2010 Portant création de la médaille du cinquantenaire.

Article Premier: Il est crée une médaille dite médaille du cinquantenaire décernée à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale.

Article 2: La médaille du cinquantenaire est conférée aux citoyens mauritaniens et aux étrangers qui se sont distingués pour leur contribution à l'œuvre d'édification et de consolidation de la nation et de l'Etat mauritaniens. Ce sont notamment:

- Les résistants qui se sont distingués dans les combats contre l'occupation coloniale;
- Les Fonctionnaires qui se sont investis de façon exceptionnelle dans la constriction de l'Etat dès ses premières heures ;
- Les notables qui ont contribué de façon significative à l'édification du